



LES ACHARDS

ARRETE N°2025-140-CIRC

D'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide-greniers

PLACE BUTON- LES ACHARDS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPRATE dont le niveau Vigipirate est actuellement à son niveau le plus élevé « Urgence attentat » à compter du 24 mars 2024,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 05/02/2025 par l'Association PET BLUE, représentée par sa présidente Madame Sandrine POUMAILLOUX demeurant La Petite Véronnière 85150 VAIRE pour l'organisation d'un vide grenier Place Buton aux ACHARDS ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

CONSIDERANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-déstinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Sandrine POUMAILLOUX, présidente de l'Association Pet Blue est autorisée à occuper :

- La Place Buton

en vue d'y organiser un vide grenier le 10/08/2025 de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 2 :

Le 10/08/2025 de 06h00 à 21h00, en raison de l'organisation d'un vide grenier dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté, sur le territoire de la commune des ACHARDS, la circulation et le stationnement y seront interdits dans les lieux nommés à l'article 1 à l'exception des services municipaux et des secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture (par la commune), la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association PET BLUE.

ARTICLE 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 10/08 de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 6 :

L'Association PET BLUE veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits de la manifestation afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la commune des ACHARDS.

ARTICLE 7 :

La demanderesse devra veiller à laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 :

La demanderesse devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-grenier.

ARTICLE 12 :

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide -grenier. L'organisatrice supporte ces mêmes risques et doit être assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 13 :

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

ARTICLE 14 :

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide-grenier, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 15 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la commune, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Achards sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Association PET BLUE.

A Les Achards, le 17/06/2025

Le Maire,

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 24/06/2025
Au registre

